

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

27/01/2023

Canton de CHAMPS-SUR-MARNE

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 27 JANVIER 2023,
L'an deux mille vingt trois, le vingt sept janvier, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 20/01/2023, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil municipal, Hôtel-de-Ville, sous la présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCHEIAK, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU-NIAMBA, M. DUJARDIN DRAULT, Mme VISKOVIC, Mme SAKHO-CAMARA, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LE ROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE, Mme RAJAONAH, M. ROSENMANN, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. BOUTET, M. KONTE, M. CASSE.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. TRIEU qui a donné pouvoir à Mme VISKOVIC ; M. ABOUDOU, qui a donné pouvoir à M. DUJARDIN DRAULT ; Mme SAFI, qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC, Mme RENIER qui a donné pouvoir à M. BOUTET.

ÉTAIENT EXCUSES : M. DRAME, Mme PERUGIEN.

Soit 31 élus présents ou représentés (quorum fixé à 17 élus présents ou représentés).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme NATALE

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022**

DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

SERVICE PETITE ENFANCE

- 1) Convention d'objectifs et de financement entre la CAF et la Commune de Noisiel relative au relais petite enfance

Le Maire ouvre la séance à 19h.

Après avoir procédé à l'appel, M. VISKOVIC, MAIRE, propose de désigner Mme Pascale NATALE comme secrétaire de séance.
La proposition est approuvée à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU lundi 12 décembre 2022

M. BOUTET indique trouver le procès-verbal lacunaire. Il précise que les propos retranscrits de son intervention par exemple sont moins longs que ceux qu'il a tenus et que plusieurs mentions n'apparaissent pas.

M. le Maire rappelle que le procès-verbal a pour objectif de retranscrire la teneur des débats dans leur essentiel et non au mot près, ce qui ne constitue pas une censure.
Il souligne que l'approbation du procès verbal n'est pas une obligation.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L2122-22 DU CGCT)

M. le Maire indique que la liste des décisions et marchés a été modifiée suite à une erreur d'écriture et a été remise sur table dans sa version correcte.

Concernant la décision n°DEC2022_0170, «Aliénation du véhicule communal immatriculé CD-872-QL », M. CASSE demande pour quelle raison le véhicule communal est aliéné.
M. le Maire explique que le véhicule concerné est un ancien véhicule de la police municipale affichant un nombre de kilomètres important et qui a été vendu à une société en vue de son renouvellement .

Concernant la décision n°DEC2022_0171, «Revalorisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2023 », M. CASSE demande à quoi correspond l'actualisation des tarifs.

M. Le Maire indique qu'il s'agit de la revalorisation des tarifs d'occupation de l'espace public, fixés selon l'indice des prix à la consommation hors tabac. Il précise que les tarifs appliqués varient en fonction de la surface occupée et de la durée d'occupation.

Au sujet du marché n° 2022061 « Fourniture de fleurs pour le fleurissement annuel et biennuel de la ville de Noisiel, déclaration sans suite pour erreur matérielle dans le Cahier des charges techniques », M. BOUTET demande s'il a été envisagé de mutualiser la culture de fleurs en serres comme dans certaines communes, pour ne pas avoir à en acheter.

M. le Maire indique que toutes les communes de l'agglomération passent par l'achat, et qu'aucune ne produits ses fleurs.

M. CASSE souligne qu'il s'agit d'une suggestion pour réaliser des économies.

1) APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL METTANT FIN AUX CONTENTIEUX ENTRE LA SOCIÉTÉ LES FILS DE MADAME GÉRAUD ET LA COMMUNE

La société Les Fils de Madame Géraud et la Commune de Noisiel se sont rapprochées pour mettre fin à l'ensemble de leurs différends pendants devant les juridictions judiciaires listés ci-après.

I Contentieux relatif à la DSP 1988 - 2013

Le 1^{er} janvier 1988, la Commune de Noisiel a concédé à la société Les Fils de Madame Géraud l'affermage des droits de place et l'exploitation du marché communal du Lizard. D'une durée initiale de 25 ans, la concession, qui arrivait à échéance le 30 juin 2013, pouvait être reconduite tacitement par période de 5 ans, sauf délibération de dénonciation prise par la Commune. La clause de reconduction tacite étant désormais rendue illégale par la loi Sapin de 1993, la Commune a alors dénoncé le contrat par une délibération du 21 décembre 2012.

Le concessionnaire a de ce fait demandé à la Commune le versement d'une indemnité d'un montant de 606 733,77 € pour l'interruption des relations contractuelles au terme de sa durée initiale de 25 ans. La Commune a refusé de verser l'indemnité réclamée par la société Les Fils de Madame Géraud. Le concessionnaire a ainsi assigné la Commune le 5 juin 2013 à comparaître devant le Tribunal de grande instance de Meaux pour obtenir le paiement de ladite indemnité contractuelle. Par un jugement du 16 mai 2019, le Tribunal judiciaire de Meaux a rejeté les demandes du concessionnaire, qui a ensuite fait appel de l'ensemble des dispositions du jugement auprès de la Cour d'appel de Paris.

Par un arrêt du 3 novembre 2021, la Cour a condamné la Commune au paiement de la somme de 606.733,77 € augmentée des intérêts moratoires et de 8.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Instance n° C-2210072

Le 4 janvier 2022, la Commune a formé un pourvoi auprès de la Cour de cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 novembre 2021 qui est, à ce jour, en cours d'instruction. Dans l'intervalle, la Commune a exécuté l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 novembre 2021 en versant au concessionnaire une somme totale d'un montant de 654.904,47 €.

II Contentieux relatifs à la DSP 2014 - 2019

Le 16 juin 2014, les parties ont conclu un contrat d'affermage de ce même marché du Lizard pour une durée de 5 ans, prenant effet le 1^{er} juillet 2014. Dans le cadre de l'exécution de ce nouveau contrat, la Commune a constaté divers manquements contractuels commis par le concessionnaire et a décidé d'appliquer des pénalités au titre de ces manquements contractuels en émettant les titres de recettes suivants (*classés par instance*) :

Instance RG n° 20/05690

- n° 547 émis le 19 février 2016 d'un montant de 43.570 € (ayant fait l'objet d'une exécution par une saisie sur les comptes bancaires du concessionnaire le 29 juin 2016) ;
- n° 3450 émis le 18 novembre 2016 d'un montant de 27.600 €.

→ *Assignation par le concessionnaire le 26 janvier 2017 devant le Tribunal de grande instance de Meaux afin de faire opposition aux deux titres de recettes précités et de demander la condamnation de ladite Commune à lui rembourser la somme de 43.570 € payée en exécution du titre de recettes n° 547 du 19 février 2016.*

Instance RG n° 21/02118

- n° 2412 émis le 31 décembre 2020 d'un montant de 82.200 € ;
- n° 2414 émis le 31 décembre 2020 d'un montant de 36.600 € ;
- n° 2416 émis le 31 décembre 2020 d'un montant de 2.400 € ;
- n° 2417 émis le 31 décembre 2020 d'un montant de 2.400 € ;
- n° 2463 émis le 31 décembre 2020 d'un montant de 2.360 €.

→ *Assignation par le concessionnaire le 17 mai 2021 devant le Tribunal judiciaire de Meaux pour demander leur annulation.*

Instance RG n° 11-22-233

- n° T-2462 émis le 31 décembre 2020 d'un montant de 8.030 €.

→ *Assignation par le concessionnaire le 19 juillet 2021 devant le Tribunal judiciaire de Meaux pour demander son annulation.*

III Contentieux relatifs à la DSP 2020 - 2039

Le 17 décembre 2019, les parties ont conclu un nouveau contrat d'affermage des droits de place et de concession d'approvisionnement des marchés communaux pour une durée de 19 ans, prenant effet le 2 janvier 2020.

À la suite de l'entrée en vigueur de ce nouveau contrat, et conformément aux dispositions relatives au traité, la Commune a été contrainte, d'une part, d'appliquer des pénalités au titre de manquements contractuels commis par le délégataire ; et d'autre part, du fait des mesures administratives prises pour lutter contre la propagation du Covid-19 ayant impliqué la suspension partielle de l'exécution du contrat au cours de l'année 2020, d'émettre un titre de recettes pour le paiement de la redevance contractuelle au prorata des périodes de fermeture du marché :

Instance RG n° 11-22-335

- titre n° 2651 émis le 14 décembre 2021 d'un montant de 400 € ;
- titre n° 2324 émis le 28 septembre 2021 d'un montant de 800 €.

→ *Assignation par le concessionnaire le 10 février 2022 devant le Tribunal de proximité de Lagny-sur-Marne.*

Instance RG n° 21/02-117

- titre n° 2418 émis le 31 décembre 2020 d'un montant de 38.320 € (versée par le concessionnaire dans l'attente d'une décision de justice définitive sur l'opposition au titre).

→ *Assignation par le concessionnaire le 17 mai 2021 devant le Tribunal judiciaire de Meaux pour demander son annulation.*

NÉGOCIATIONS ET PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Les parties se sont rapprochées pour mettre fin à l'ensemble des différends susmentionnés.

Après discussions et concessions réciproques, les parties, avec l'assistance de leurs conseils respectifs, se sont rapprochées et sont convenues de la signature d'un protocole qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

En synthèse, le dispositif du protocole d'accord transactionnel est le suivant :

Engagements de la Commune

- La Commune accepte de se désister d'instance et d'action de son pourvoi enregistré sous le n° C-2210072 à la Cour de cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 novembre 2021 au titre de la demande du concessionnaire d'application de la clause indemnitaire prévue par l'article 2 du contrat du 1^{er} janvier 1988 en cas d'interruption des relations contractuelles au terme de la durée initiale de 25 ans.
- La Commune accepte de retirer les titres de recettes suivants émis pour l'application des pénalités contractuelles :
 - o n° 3450 du 18 novembre 2016 d'un montant de 27.600 € ;
 - o n° 2412 du 31 décembre 2020 d'un montant de 82.200 € ;
 - o n° 2414 du 31 décembre 2020 d'un montant de 36.600 € ;
 - o n° 2416 du 31 décembre 2020 d'un montant de 2.400 € ;
 - o n° 2417 du 31 décembre 2020 d'un montant de 2.400 € ;
 - o n° 2463 du 31 décembre 2020 d'un montant de 2.360 € ;
 - o n° T-2462 du 31 décembre 2020 d'un montant de 8.030 € ;
 - o n° 2651 du 14 décembre 2021 d'un montant de 400 € ;
 - o n° 2324 du 28 septembre 2021 d'un montant de 800 €.

Engagements du concessionnaire

- Le concessionnaire accepte de renoncer définitivement à demander à la Commune le remboursement de la somme d'un montant de 43.570 € payée en exécution du titre de recettes n° 547 émis le 19 février 2016 et de celle de 38.320 € acquittée à la suite de la notification du titre de recettes n° 2418.
- Le concessionnaire accepte de verser à la Commune une somme de 300.000 € dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'entrée en vigueur du protocole annexe, et cela pour solde de tout compte des divers litiges pendants devant les juridictions judiciaires précédemment exposés.

La conclusion de ce protocole est intéressante pour la Commune car :

- D'une part, il permet de mettre fin aux différents contentieux opposant la Commune et la société Les Fils de Madame Géraud, dont la multiplicité s'avère très coûteuse pour la Commune et pour lesquels il n'est pas certain que les juges fassent droit à l'ensemble des arguments de la Commune dans le cadre des instances en cours ;
- D'autre part, il implique la renonciation de la société Les Fils de Madame Géraud à demander le reversement des sommes de 43.570 € et de 38.320 € et le versement par celle-ci d'une somme de 300.000 €, ce qui constitue des concessions non négligeables.

M. BOUTET indique trouver les informations fournies à ce sujet intéressantes, car le dossier étant ancien, il ne disposait pas d'une très bonne connaissance de celui-ci. IL demande pourquoi, lors de l'échéance de cette délégation de service public de 25 ans en 2013 avec des indemnités de rupture de 600 000 euros, celui-ci n'a été renouvelé qu'en 2014 et si un renouvellement directement à la suite en 2013 aurait pu éviter le paiement des pénalités concernées.

M. le Maire souligne que la précédente équipe municipale a fait valoir la loi Sapin, qui interdisait en 2013 les clauses imposant ce type d'indemnités, qui étaient donc déjà illégales. Il précise que le tribunal en 1^{re} instance a fait droit aux demandes de la ville et reconnu l'illégalité de ces pénalités. Toutefois en appel, celles-ci ont bien été considérées comme illégales mais la juridiction s'est basée la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme pour justifier leur maintien.

Il ajoute que le marché n'a été renouvelé en 2014 sur 5 ans et donc sur une plus courte période pour laisser temps à la réflexion, une durée longue n'étant pas justifiée sans projet d'investissement.

Comme dans toute procédure de marchés publics, il n'est pas possible de savoir à l'avance qui va remporter le marché.

Il souligne que les frais d'avocats engendrés par ses contentieux sont aussi importants, il est donc de l'intérêt de la Commune d'éteindre tous les litiges et de trouver un accord, d'autant que la collectivité n'a aucune certitude de récupérer les 600 000 euros de pénalités versés dans le cadre du pourvoi en cassation, ou de certaines pénalités dues.

Il explique que l'objectif est de faire repartir la relation commerciale sur d'autres bases et que l'avantage est la certitude de toucher la somme de 300 000 euros négocié, et de ne pas payer les sommes supplémentaires réclamées.

M. BOUTET demande ce qui a empêché de renouveler ce marché dès 2013.

M. le Maire indique que la concession arrivait à terme fin 2013, le marché a été relancé en 2014 pour une durée de 5 ans en 2014. Il souligne que le contentieux concerné n'a pas de lien avec un renouvellement qui aurait eu lieu fin 2013 ou en 2014. Le 1^{er} litige portait sur le caractère légal ou non du versement d'une indemnité à la fin de 25 ans.

Il précise que les autres litiges portent sur des questions d'exécution du marché. Il rappelle que l'intérêt de la Commune est de faire entrer de l'argent dans ses caisses de façon certaine plutôt que d'espérer toucher une somme qu'elle n'est pas assurée de recevoir.

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel mettant fin aux contentieux pendants entre la société Les Fils de Madame Géraud et la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre les actions nécessaires à la mise en œuvre du protocole d'accord transactionnel.

DIT que les crédits afférents sont inscrits au budget de la Commune.

2) DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE POUR 2023

L'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), complété par l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, modifié par le 4° de l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), énonce :

« (...) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication (...). »

La présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB) doit permettre aux élus de se prononcer, d'une part, sur les éléments financiers connus au moment de la construction du budget primitif 2023 (BP 2023), notamment les données issues de la loi de finances pour 2023, et, d'autre part, sur les objectifs de la commune et les moyens dont elle se dote pour les atteindre.

M. le Maire remercie les services et particulièrement la direction des finances et des marchés publics pour leur travail.

Il rappelle que le rapport d'orientation budgétaire (ROB) constitue une photographie de la situation à l'instant T, et que d'ici le vote du budget prévisionnel fin mars, des éléments évolueront, notamment le prix de l'électricité et l'intégration du protocole transactionnel voté en point 1. Ces éléments augmenteront la capacité d'autofinancement à la capacité de désendettement. Il souligne que les efforts restent toutefois à poursuivre.

Il explique que le ROB est élaboré en fin d'année, et que depuis, les factures 2022 d'énergie ont pu être précisées et sont moins élevées qu'attendu. Le coût prévu sera donc un peu moindre, même si l'augmentation des coûts de l'électricité et du gaz reste importante.

Il rappelle que l'endettement par habitant diminuerait à hauteur de 765 euros soit -29 % en un an.

Celle-ci pourra augmenter si de nouveaux emprunts étaient souscrits mais il souligne que l'objectif

théorique était de ne pas dépasser 1000 euros par habitants pour rester dans une strate moyenne.

M. CASSE indique être surpris de constater une augmentation des recettes de 1 % et celle des dépenses de seulement 2 %, et demande où passe l'inflation.

Il souligne la baisse de 10 % des charges de fonctionnement dans tous les services de la mairie, ce qui lui semble problématique si des priorités n'ont pas été fixées.

Il précise qu'il est possible de se féliciter de la réduction de la dette, même si celle-ci a été rendue possible par la vente du terrain de la Malvoisine mais s'interroge sur les marges de manœuvres restantes lorsqu'il n'y aura plus de terrains à vendre. Il explique qu'à titre personnel, il votera contre.

M. le Maire rappelle qu'il ne s'agit pas de voter le budget et qu'il n'y a donc pas lieu de voter pour ou contre une décision mais seulement de s'assurer de la tenue d'un débat sur la base du ROB. IL rappelle que le budget prévisionnel sera quant à lui voté fin mars. Il souligne l'explosion des dépenses, au même titre que celles des ménages, et indique qu'en cas d'augmentation des dépenses, il faut augmenter les recettes. Pour ce faire, la Commune recherche des subventions et des participations extérieures mais œuvre également à réduire ses dépenses. Il explique que depuis des années, des réflexions sont menées sur l'organisation des services, notamment en matière de remplacement en cas de départ, pour faire des économies. Mais les économies ne peuvent pas se faire au détriment du service public, des choix sont donc à faire. Il explique que pour 2023, la vente du terrain de la Malvoisine n'a aucun rapport puisqu'elle a été réalisée sur l'exercice budgétaire précédent et souligne que la dette par habitant diminue depuis plusieurs années, sans être liée à cette recette. Il confirme que cette vente a été financièrement intéressante et a permis de solder un autre emprunt. Il souligne que toutes les communes sont dans le même cas et cite l'exemple du passage de l'éclairage publics en leds et la mise en place de variations de puissance qui permettent économies. Il rappelle que le budget doit être équilibré et sincère. Il souligne que la réévaluation des tarifs municipaux est prévue à 3,4 %, qui correspondent à l'inflation prévue au tout début de l'été, et que bien que cette inflation soit désormais à 6 ou 7 %, ce taux ne sera pas répercuté en totalité sur les habitants. Il insiste sur le fait que des éléments peuvent encore évoluer d'ici le vote du budget prévisionnel et rappelle l'augmentation par 4 du prix du gaz. Il espère que la Commune pourra bénéficier du filet de sécurité, mais que si c'est le cas, cette somme ne sera inscrite qu'au budget supplémentaire par prudence, tant que la municipalité n'est pas certaine de la percevoir.

M. RATOUGHNIK insiste sur la volonté de maintien de la qualité du service public et rappelle la hausse des prix de la restauration scolaire de 5,3 % alors que les tarifs municipaux n'augmenteront que de 3,4 %. L'objectif est d'offrir un service public de qualité et abordable pour l'ensemble des Noisiéliens.

M. MAYOULOU NIAMBA souligne que dans le contexte contraint par l'inflation et la hausse des coûts de l'énergie pour les particuliers comme pour les collectivités, trois axes ont été donnés :

- la responsabilité, qui amène à maintenir la qualité du service rendu aux habitants,
- la promesse d'avoir une ville solidaire sur laquelle la liste a été élue, et parmi ces propositions, le maintien du niveau de solidarité pour continuer les actions du CCAS ou auprès des associations,
- la rigueur, qui permet de dégager une capacité d'autofinancement pour investir sur les projets, notamment le NPNRU.

Il indique que le groupe socialiste valide ces orientations.

M. le Maire rappelle l'application du quotient communal pour le paiement des prestations municipales et informe de la réunion de la commission finances à venir afin d'affiner ces propositions.

ENTENDU l'exposé de M. RATOUGHNIK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2023, sur la base du rapport joint en annexe de la présente délibération.

DIT que le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 sera transmis au président de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée-de-la-Marne.

3) RÉGLEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite d'un tiers des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

« Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

En outre, pour la bonne exécution des dépenses d'équipement concernant le système informatique et les équipements de vidéoprotection, les opérations suivantes sont créées :

- 2023001 Evolution du système informatique ;
- 2023002 Renouvellement du matériel de vidéoprotection.

Les crédits d'investissement hors restes à réaliser 2022 et hors opérations en ACP, inscrits au budget 2022 s'élèvent à :

- chapitre 20 (immobilisations incorporelles) : 56 932 € ;
- chapitre 21 (immobilisations corporelles) : 1 195 785,44 € ;
- chapitre 23 (immobilisations en cours) : 10 392 €.

Le montant global des dépenses d'investissement linéaire autorisé à être engagé, liquidé et mandaté avant le vote du budget primitif 2023 s'élève donc à un quart de 1 263 109,44 € soit 315 777, 36 € répartis par chapitre, opération et article comme suit :

CHAPITRE 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ARTICLES	Crédits autorisés
202 FRAIS LIES A LA REALISATION DE DOCUMENTS D'URBANISME	1 500,00
2031 FRAIS D'ETUDES	5 000,00

CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES ARTICLES	Crédits autorisés
2128 AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	70 000,00
21312 CONSTRUCTIONS BATIMENTS SCOLAIRES	35 000,00

21318	CONSTRUCTIONS AUTRES BATIMENTS PUBLICS	32 500,00
2151	RESEAUX DE VOIRIE	50 000,00
2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	9 000,00
21568	AUTRES MATERIEL ET OUTIL D'INCENDIE DEFENSE CIVILE	4 000,00
215738	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	1 500,00
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	25 000,00
21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER SCOLAIRES	15 000,00
21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIER	15 000,00
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12 800,00

OPERATION 2023001 EVOLUTION DU SYSTEME INFORMATIQUE ARTICLES	Crédits autorisés
2051 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	14 000,00
21838 AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	15 200,00

OPERATION 2023002 RENOUVELLEMENT DU MATERIEL DE VIDEO- PROTECTION ARTICLES	Crédits autorisés
21568 AUTRES MATERIEL ET OUTIL D'INCENDIE DEFENSE CIVILE	10 000,00

TOTAL	315 500,00 €
--------------	---------------------

M. CASSE demande si cette délibération est prévue pour combler le fait que le législateur n'a pas tranché les règles à appliquer lorsque le budget n'est pas voté en janvier.

M. le Maire explique que les Communes ont la possibilité de voter leur budget jusqu'à fin la fin mars et qu'il n'y a donc pas de problématique à ne pas voter un budget en janvier. Il s'agit ici d'une pratique normale pour permettre des dépenses avant le vote du budget. Un vote du budget en mars permet en effet d'avoir d'avoir un maximum d'informations sur lesquelles baser les décisions.

M. CASSE indique que le groupe Noisiel Citoyen ! s'abstiendra.

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCHNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire, avant le vote du budget primitif 2023, à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, hors opérations en ACP, dans les limites suivantes :

CHAPITRE 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ARTICLES	Crédits autorisés
202 FRAIS LIES A LA REALISATION DE DOCUMENTS D'URBANISME	1 500,00
2031 FRAIS D'ETUDES	5 000,00

CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES ARTICLES	Crédits autorisés
2128 AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	70 000,00
21312 CONSTRUCTIONS BATIMENTS SCOLAIRES	35 000,00
21318 CONSTRUCTIONS AUTRES BATIMENTS PUBLICS	32 500,00
2151 RESEAUX DE VOIRIE	50 000,00
2152 INSTALLATIONS DE VOIRIE	9 000,00
21568 AUTRES MATERIEL ET OUTIL D'INCENDIE DEFENSE CIVILE	4 000,00
215738 AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	1 500,00
2158 AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	25 000,00
21841 MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER SCOLAIRES	15 000,00
21848 AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	15 000,00
2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12 800,00

OPERATION 2023001 EVOLUTION DU SYSTEME INFORMATIQUE ARTICLES	Crédits autorisés
2051 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	14 000,00
21838 AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	15 200,00

OPERATION 2023002 RENOUELEMENT DU MATERIEL DE VIDEO- PROTECTION ARTICLES	Crédits autorisés
21568 AUTRES MATERIEL ET OUTIL D'INCENDIE DEFENSE CIVILE	10 000,00

TOTAL	315 500,00 €
--------------	---------------------

CONFIRME l'autorisation pour Monsieur le Maire, de procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement à caractère pluriannuel, dans la limite de un tiers des crédits de paiement 2022 des ACP, conformément à la délibération susvisée approuvant la dernière révision des autorisations de programmes et crédits de paiement.

4) AVANCES SUR SUBVENTIONS VERSÉES AUX ASSOCIATIONS ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NOISIEL DANS LE CADRE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Conformément à l'article L. 2311-7 du Code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

La Commune souhaite participer au fonctionnement de certaines associations et du Centre communal d'action sociale de Noisiel avant le vote du budget primitif 2023. Le détail de ces actions figure dans le tableau joint.

Il est rappelé que les élus membres de l'exécutif d'une association figurant sur la liste ne peuvent prendre part au vote.

M. CASSE demande si les membres du Conseil d'administration du CCAS doivent également s'abstenir de prendre part au vote.

M. le Maire indique que ce n'est pas le cas puisque le CCAS n'est pas une association.

M. CASSE demande si cette délibération est une conséquence du décalage du vote du budget en mars.

M. RATOUGHNIAK confirme que c'est le cas.

M. CASSE demande la transmission des informations sur les contrats d'objectifs existants, pour connaître les objectifs concernés et précise que le groupe Noisiel citoyen ! votera pour.

Mme DAGUILLANES, présidente de l'Amicale du personnel, ne prend pas part au vote.

ENTENDU l'exposé de M. RATOUGHNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de procéder à l'attribution pour l'année 2023, d'avances de subventions et au Centre communal d'action sociale de Noisiel, comme il suit :

SECTEUR	<u>LIBELLE DE L'ASSOCIATION</u>	MONTANT ALLOUÉ EN 2022	RATIO	MONTANT AVANCE 2023
RESSOURCES HUMAINES	AMICALE DU PERSONNEL	68 663,67	53,88 %	37 000

ACTION SOCIALE SANTE	<u>CCAS de Noisiel</u>	185 540,00	25 %	46 385,00
SPORTS	HANDBALL CLUB DE NOISIEL	8 700.00	33 %	2 900.00
	MARNE LA VALLEE BASKET VAL MAUBUEE	10 900.00	33 %	3 633.00
	ASAN JUDO	3 600.00	33 %	1 200.00
	NOISIEL FUTSAL ACADEMY	7 000.00	50 %	3 500.00
	NOISIEL FOOT ACADEMY	7 000.00	50 %	3 500.00
	TENNIS CLUB DE NOISIEL	4 600.00	33 %	1 533.00
	CONTRATS D'OBJECTIF :			
	HANDBALL CLUB DE NOISIEL	6 900.00	33 %	2 300.00
	MARNE LA VALLEE BASKET VAL MAUBUEE	4 600.00	33 %	1 533.00
	VIE ET LOISIRS A NOISIEL (VLAN SPORTS)	1 450.00	33 %	483.00
	VALLEE DE LA MARNE ATHLETISME	2 000.00	33 %	666.00
TOTAL		310 953.67		104 633.00

5) DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'APPEL À PROJETS COMMUN DSIL ET DETR 2023 RELATIVE AU PROJET D'ÉVOLUTION DU PARC COMMUNAL DE VÉHICULES - ACQUISITION D'UN CAMION BENNE ET DE DEUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Par circulaire en date du 6 octobre 2022, le préfet de Seine-et-Marne a informé les communes et EPCI de l'ouverture de la campagne 2023 de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ainsi que de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). En effet, ces deux subventions disposent en 2023 d'un appel à projets commun et donc d'une même période de candidature allant du 7 octobre 2022 au 15 janvier 2023 (soit la période de candidature classique de la DETR alors que la campagne de la DSIL a lieu généralement au premier trimestre de l'année d'exercice).

En outre, la préfecture, en accord avec les associations d'élus du département (AMF et AMR), a limité le nombre de dossiers déposés à deux par collectivité et par dotation alors qu'il n'y avait auparavant aucune limite (pour rappel, la commune de Noisiel a déposé en 2022, 10 dossiers de subvention uniquement dans le cadre de la DSIL).

Il est à noter que l'instruction ministérielle concernant ces subventions n'a pas encore été publiée et le montant de l'enveloppe départementale n'est pas encore connu.

Cette campagne de dépôt unique apparaît cohérente au regard de la similitude des dispositifs ; toutefois elle implique pour la DSIL une importante avancée du calendrier de candidature (candidature en avril pour l'exercice 2021 et en février pour l'exercice 2022), alors que le budget 2023 ne sera pas encore voté.

En outre, la limitation du nombre de dossiers à deux par dotations, soit quatre au total, est très contraignante car cela oblige les collectivités à choisir et prioriser les projets présentés sans même connaître les critères d'attribution du service instructeur de la subvention.

La contrainte est d'autant plus forte que la commune ne sera pas forcément éligible à la DETR en 2023. En effet, la liste des communes éligibles à la DETR est publiée chaque année au

premier trimestre de l'année d'exercice, soit après la période de candidature. Les projets ne seront donc pas subventionnés si la commune est déclarée inéligible à cette dotation en 2023.

Pour bénéficier de ces financements, il est nécessaire de transmettre les dossiers de subvention à la préfecture de département pour instruction puis transmission à la préfecture de région. Les dossiers doivent être déposés par voie dématérialisée avant le 15 janvier 2023 (les délibérations peuvent être transmises dans un second temps). Les projets pourront être financés à un taux maximum de 80 % sans limite de plafond.

Quatre projets ont été identifiés pour la commune de Noisiel et font l'objet d'un dépôt de dossier de subvention :

- Réfection de la cour de l'école élémentaire de l'Allée-des-Bois ;
- Evolution du parc communal de véhicules - acquisition d'un camion benne et de 2 véhicules électriques ;
- Réfection et mise en accessibilité de l'avenue Pierre Mendès France et piste cyclable ;
- Phase 2 de remplacement de l'éclairage des équipements publics par des leds ;

La Commune souhaite faire évoluer son parc communal de véhicules en remplaçant sa flotte automobile vieillissante par des véhicules propres notamment électriques.

Le coût de ce projet est estimé à 88 976,08 € HT.

Il est donc proposé de solliciter auprès de l'État dans le cadre de la DETR/DSIL, une subvention de 71 180,86 € (80 % des dépenses) pour le financement de ce projet. La part d'autofinancement de la Commune serait donc de 17 795,22 €.

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCIENIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le montant total prévisionnel du projet estimé à 88 976,08 € HT.

AUTORISE le maire à présenter une demande de subvention de 71 180,86 € auprès de l'État dans le cadre de la DSIL 2023 pour la réalisation de ce projet.

AUTORISE le maire à signer tout acte relatif à cette demande.

6) DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'APPEL À PROJETS COMMUN DSIL ET DETR 2023 RELATIVE À LA PHASE 2 DU PROJET DE REMPLACEMENT DE L'ÉCLAIRAGE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS PAR DES LEDS

Par circulaire en date du 6 octobre 2022, le préfet de Seine-et-Marne a informé les communes et EPCI de l'ouverture de la campagne 2023 de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ainsi que de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). En effet, ces deux subventions disposent en 2023 d'un appel à projets commun et donc d'une même période de candidature allant du 7 octobre 2022 au 15 janvier 2023 (soit la période de candidature classique de la DETR alors que la campagne de la DSIL a lieu généralement au premier trimestre de l'année d'exercice).

En outre, la préfecture, en accord avec les associations d'élus du département (AMF et AMR), a limité le nombre de dossiers déposés à deux par collectivité et par dotation alors qu'il n'y avait auparavant aucune limite (pour rappel, la commune de Noisiel a déposé en 2022, 10 dossiers de subvention uniquement dans le cadre de la DSIL).

Il est à noter que l'instruction ministérielle concernant ces subventions n'a pas encore été publiée et le montant de l'enveloppe départementale n'est pas encore connu.

Cette campagne de dépôt unique apparaît cohérente au regard de la similitude des dispositifs ; toutefois elle implique pour la DSIL une importante avancée du calendrier de candidature (candidature en avril pour l'exercice 2021 et en février pour l'exercice 2022), alors que le budget 2023 ne sera pas encore voté.

En outre, la limitation du nombre de dossiers à deux par dotations, soit quatre au total, est très contraignante car cela oblige les collectivités à choisir et prioriser les projets présentés sans même connaître les critères d'attribution du service instructeur de la subvention.

La contrainte est d'autant plus forte que la commune ne sera pas forcément éligible à la DETR en 2023. En effet, la liste des communes éligibles à la DETR est publiée chaque année au premier trimestre de l'année d'exercice, soit après la période de candidature. Les projets ne seront donc pas subventionnés si la commune est déclarée inéligible à cette dotation en 2023.

Pour bénéficier de ces financements, il est nécessaire de transmettre les dossiers de subvention à la préfecture de département pour instruction puis transmission à la préfecture de région. Les dossiers doivent être déposés par voie dématérialisée avant le 15 janvier 2023 (les délibérations peuvent être transmises dans un second temps). Les projets pourront être financés à un taux maximum de 80 % sans limite de plafond.

Quatre projets ont été identifiés pour la commune de Noisiel et font l'objet d'un dépôt de dossier de subvention :

- Réfection de la cour de l'école élémentaire de l'Allée-des-Bois ;
- Evolution du parc communal de véhicules - acquisition d'un camion benne et de 2 véhicules électriques ;
- Réfection et mise en accessibilité de l'avenue Pierre Mendès France et piste cyclable ;
- Phase 2 de remplacement de l'éclairage des équipements publics par des leds ;

Dans le cadre de l'amélioration de la performance énergétique des équipements et bâtiments publics, il est prévu le remplacement de l'éclairage et le passage aux leds dans les lieux suivants : école élémentaire de l'Allée-des-Bois, groupe scolaire du Bois de la Grange, Maison de l'Enfance et de la Famille, crèche collective, salle polyvalente de la Ferme du Buisson, stade des Totems et stade de la Remise aux Fraises.

Le coût de ce projet est estimé à 36 520 € HT.

Il est donc proposé de solliciter auprès de l'État dans le cadre de la DETR/DSIL, une subvention de 29 216 € (80 % des dépenses) pour le financement de ce projet. La part d'autofinancement de la Commune serait donc de 7 304 €.

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le montant total prévisionnel du projet estimé à 36 520 € HT.

AUTORISE le maire à présenter une demande de subvention de 29 216 € auprès de l'État dans le cadre de la DETR 2023 pour la réalisation de ce projet.

AUTORISE le maire à signer tout acte relatif à cette demande.

7) DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'APPEL À PROJETS COMMUN DSIL ET DETR 2023 RELATIVE AU PROJET DE RÉFECTION ET MISE EN ACCESSIBILITÉ DE L'AVENUE PIERRE MENDÈS-FRANCE ET PISTE CYCLABLE

Par circulaire en date du 6 octobre 2022, le préfet de Seine-et-Marne a informé les communes et EPCI de l'ouverture de la campagne 2023 de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ainsi que de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). En effet, ces deux subventions disposent en 2023 d'un appel à projets commun et donc d'une même période de candidature allant du 7 octobre 2022 au 15 janvier 2023 (soit la période de candidature classique de la DETR alors que la campagne de la DSIL a lieu généralement au premier trimestre de l'année d'exercice).

En outre, la préfecture, en accord avec les associations d'élus du département (AMF et AMR), a limité le nombre de dossiers déposés à deux par collectivité et par dotation alors qu'il n'y avait auparavant aucune limite (pour rappel, la commune de Noisiel a déposé en 2022, 10 dossiers de subvention uniquement dans le cadre de la DSIL).

Il est à noter que l'instruction ministérielle concernant ces subventions n'a pas encore été publiée et le montant de l'enveloppe départementale n'est pas encore connu.

Cette campagne de dépôt unique apparaît cohérente au regard de la similitude des dispositifs ; toutefois elle implique pour la DSIL une importante avancée du calendrier de candidature (candidature en avril pour l'exercice 2021 et en février pour l'exercice 2022), alors que le budget 2023 ne sera pas encore voté.

En outre, la limitation du nombre de dossiers à deux par dotations, soit quatre au total, est très contraignante car cela oblige les collectivités à choisir et prioriser les projets présentés sans même connaître les critères d'attribution du service instructeur de la subvention.

La contrainte est d'autant plus forte que la commune ne sera pas forcément éligible à la DETR en 2023. En effet, la liste des communes éligibles à la DETR est publiée chaque année au premier trimestre de l'année d'exercice, soit après la période de candidature. Les projets ne seront donc pas subventionnés si la commune est déclarée inéligible à cette dotation en 2023.

Pour bénéficier de ces financements, il est nécessaire de transmettre les dossiers de subvention à la préfecture de département pour instruction puis transmission à la préfecture de région. Les dossiers doivent être déposés par voie dématérialisée avant le 15 janvier 2023 (les délibérations peuvent être transmises dans un second temps). Les projets pourront être financés à un taux maximum de 80 % sans limite de plafond.

Quatre projets ont été identifiés pour la commune de Noisiel et font l'objet d'un dépôt de dossier de subvention :

- Réfection de la cour de l'école élémentaire de l'Allée-des-Bois ;
- Evolution du parc communal de véhicules - acquisition d'un camion benne et de 2 véhicules électriques ;
- Réfection et mise en accessibilité de l'avenue Pierre Mendès France et piste cyclable ;
- Phase 2 de remplacement de l'éclairage des équipements publics par des leds ;

Le projet de réfection et mise en accessibilité de l'avenue Pierre Mendès-France et piste cyclable consiste à réaliser des travaux de sécurisation, de mise aux normes et accessibilité PMR, ainsi que de réfection de la voirie communale et de la piste cyclable situé sur l'avenue Pierre Mendès France (budget prévisionnel 2023 et 2024).

Le coût de ce projet est estimé à 302 151,74 €.

Il est donc proposé de solliciter auprès de l'État dans le cadre de la DETR/DSIL, une subvention de 241 721,39 € (80 % des dépenses) pour le financement de ce projet. La part d'autofinancement de la commune serait donc de 60 430,35 €.

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCIENIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le montant total prévisionnel du projet estimé à 302 151,74 € HT.

AUTORISE le maire à présenter une demande de subvention de 241 721,39 € auprès de l'État dans le cadre de la DETR 2023 pour la réalisation de ce projet.

AUTORISE le maire à signer tout acte relatif à cette demande.

8) DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'APPEL À PROJETS COMMUN DSIL ET DETR 2023 RELATIVE AU PROJET DE RÉFECTION DE LA COUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE L'ALLÉE-DES-BOIS

Par circulaire en date du 6 octobre 2022, le préfet de Seine-et-Marne a informé les communes et EPCI de l'ouverture de la campagne 2023 de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ainsi que de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). En effet, ces deux subventions disposent en 2023 d'un appel à projets commun et donc d'une même période de candidature allant du 7 octobre 2022 au 15 janvier 2023 (soit la période de candidature classique de la DETR alors que la campagne de la DSIL a lieu généralement au premier trimestre de l'année d'exercice).

En outre, la préfecture, en accord avec les associations d'élus du département (AMF et AMR), a limité le nombre de dossiers déposés à deux par collectivité et par dotation alors qu'il n'y avait auparavant aucune limite (pour rappel, la commune de Noisiel a déposé en 2022, 10 dossiers de subvention uniquement dans le cadre de la DSIL).

Il est à noter que l'instruction ministérielle concernant ces subventions n'a pas encore été publiée et le montant de l'enveloppe départementale n'est pas encore connu.

Cette campagne de dépôt unique apparaît cohérente au regard de la similitude des dispositifs ; toutefois elle implique pour la DSIL une importante avancée du calendrier de candidature (candidature en avril pour l'exercice 2021 et en février pour l'exercice 2022), alors que le budget 2023 ne sera pas encore voté.

En outre, la limitation du nombre de dossiers à deux par dotations, soit quatre au total, est très contraignante car cela oblige les collectivités à choisir et prioriser les projets présentés sans même connaître les critères d'attribution du service instructeur de la subvention.

La contrainte est d'autant plus forte que la commune ne sera pas forcément éligible à la DETR en 2023. En effet, la liste des communes éligibles à la DETR est publiée chaque année au premier trimestre de l'année d'exercice, soit après la période de candidature. Les projets ne seront donc pas subventionnés si la commune est déclarée inéligible à cette dotation en 2023.

Pour bénéficier de ces financements, il est nécessaire de transmettre les dossiers de subvention à la préfecture de département pour instruction puis transmission à la préfecture de région. Les

dossiers doivent être déposés par voie dématérialisée avant le 15 janvier 2023 (les délibérations peuvent être transmises dans un second temps). Les projets pourront être financés à un taux maximum de 80 % sans limite de plafond.

Quatre projets ont été identifiés pour la commune de Noisiel et font l'objet d'un dépôt de dossier de subvention :

- Réfection de la cour de l'école élémentaire de l'Allée-des-Bois ;
- Evolution du parc communal de véhicules - acquisition d'un camion benne et de 2 véhicules électriques ;
- Réfection et mise en accessibilité de l'avenue Pierre Mendès France et piste cyclable ;
- Phase 2 de remplacement de l'éclairage des équipements publics par des leds ;

L'un des projets consiste à réaliser des travaux de rénovation de la cour de l'école élémentaire de l'Allée-des-Bois situé dans le quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Les Deux-Parcs Lizard et en réseau d'éducation prioritaire (REP).

Le coût de ce projet est estimé à 157 854,25 € HT.

Il est donc proposé de solliciter auprès de l'État dans le cadre de la DETR/DSIL, une subvention de 126 283,40 € (80 % des dépenses) pour le financement de ce projet. La part d'autofinancement de la Commune serait donc de 31 570,85 €.

M. le Maire propose que les quatre délibérations soient votées en une fois. Les membres du Conseil municipal acceptent à l'unanimité.

M. CASSE souligne qu'il est toujours positif de récupérer des financements de l'État et qu'à ce titre le groupe Noisiel citoyen ! votera pour.

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCHE, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le montant total prévisionnel du projet estimé à 157 854,25 € HT.

AUTORISE le maire à présenter une demande de subvention de 126 283,40 € auprès de l'État dans le cadre de la DSIL 2023 pour la réalisation de ce projet.

AUTORISE le maire à signer tout acte relatif à cette demande.

9) RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° DEL2022_0142 PORTANT DÉFINITION DES MODALITÉS DE PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Par délibération n° DEL2022_0142 du 18 novembre 2022, le Conseil municipal a adopté le principe de reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, en vertu de l'obligation créée par l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cependant, l'État a rendu ce dispositif facultatif par l'article 15 de la loi de finances rectificative n° 2 pour le budget 2022, en date du 1^{er} décembre 2022 :

« I.-A la seconde phrase du 16° du I et à la seconde phrase du 5° du II de l'article 1379 du code général des impôts, le mot : « reverse » est remplacé par les mots : « peut reverser ».

« II.-Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de retirer la délibération du 18 novembre 2022 afin de conserver au niveau communal l'intégralité des recettes de taxe d'aménagement.

M. Cassé indique qu'il est destinataire des délibérations de la Communauté d'agglomération et souligne que ce point est partagé par l'ensemble des communes, il n'y a donc pas de raisons de s'y opposer.

M. le Maire indique que cela représente des recettes supplémentaires pour la Commune et qu'un conseil communautaire extraordinaire est prévu pour que la communauté d'agglomération vote à ce sujet.

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de retirer la délibération n° DEL2022_0142 portant définition des modalités de partage de la taxe d'aménagement.

10) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non pourvus, classés par filière, cadres d'emplois, grade et précisant notamment s'il s'agit d'un emploi à temps non complet.

Afin d'en faire un outil fiable en matière de gestion prévisionnelle des emplois et compétences, il appartient à la collectivité d'en faire un suivi rigoureux.

Cette mise à jour se fait notamment au regard des départs (retraite, mutation, détachement), des modifications de cadre d'emplois (par exemple avec le PPCR), des recrutements, des créations de poste ou des promotions et avancements.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de valider la mise à jour du tableau des effectifs.

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Libellé du grade	Existant	Proposition		Effectif total du grade
		Création	Suppression	
Agent de maîtrise principal	5	1		6
Adjoint d'animation à temps non complet	7	3		10

11) CRÉATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DU SECTEUR FÊTES ET CÉRÉMONIES

Il est proposé de créer un poste dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux dans l'emploi de responsable du secteur Fêtes et Cérémonies en fixant les modalités de recrutement suivantes :

- catégorie : B
- cadre d'emploi: rédacteur territorial
- statut : agent titulaire ou contractuel recruté sur le fondement de l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique
- quotité : temps complet ;
- diplôme : niveau 4 à 5
- rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- régime indemnitaire : lié au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et aux fonctions exercées ;
- durée si recrutement d'un contractuel: 3 ans renouvelable par reconduction expresse

Les missions dévolues à ce poste sont :

- Gérer des manifestations
- Être l'interface avec les élus municipaux

Les activités principales sont les suivantes :

- organisation des cérémonies officielles dans leur ordonnancement protocolaire ;
- conception et coordination de manifestations pilotées par le cabinet du maire ;
- planification logistique des événements, choix et coordination des prestataires et intervenants ;
- force de proposition dans la mise en scène des manifestations ;
- évaluation des événements ;
- tâches administratives ;
- gestion d'une régie d'avance en qualité de titulaire ;
- gestion et suivi du budget du secteur ;
- négociation avec les prestataires ;
- encadrement ponctuel d'une équipe d'hôtesse ;
- suivi des états d'heures (heures supplémentaires) des hôtesse ;
- coordination des équipes techniques mobilisées sur les événements ;
- accompagnement des services municipaux dans le cadre de leurs manifestations (organisation de buffets)
- gestion de la formation et des frais de déplacement des élus ;
- suivi du planning des congés et du planning d'astreinte ;
- appui logistique, demandes diverses en lien avec leurs missions ;
- assistantat de M. le Maire en l'absence de son assistante.

M. le Maire souligne qu'il ne s'agit pas d'une création de poste, celui-ci étant pourvu depuis deux ans par un agent ayant eu deux contrats d'un an. Cet agent n'étant pas titulaire, un contrat de trois ans est la durée maximale pouvant lui être proposée. Si celui-ci souhaite être titularisé, il devra passer les concours adéquats.

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de créer l'emploi de responsable du secteur Fêtes et cérémonies.

FIXE les modalités de recrutement suivantes :

- catégorie : B
- cadre d'emploi: rédacteur territorial
- statut : agent titulaire ou contractuel recruté sur le fondement de l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique
- quotité : temps complet ;
- diplôme : niveau 4 à 5
- rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- régime indemnitaire : lié au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et aux fonctions exercées ;
- durée si recrutement d'un contractuel: 3 ans renouvelable par reconduction expresse

PRÉCISE les missions de l'intéressé(e) :

Les missions dévolues à ce poste sont :

- Gérer des manifestations
- Être l'interface avec les élus municipaux

Les activités principales sont les suivantes :

- organisation des cérémonies officielles dans leur ordonnancement protocolaire ;
- conception et coordination de manifestations pilotées par le cabinet du Maire ;
- planification logistique des événements, choix et coordination des prestataires et intervenants ;
- être force de proposition dans la mise en scène des manifestations ;
- évaluation des événements ;
- tâches administratives ;
- gestion d'une régie d'avance en qualité de titulaire ;
- gestion et suivi du budget du secteur ;
- négociation avec les prestataires ;
- encadrement ponctuel d'une équipe d'hôtesse ;
- suivi des états d'heures (heures supplémentaires) des hôtesse ;
- coordination des équipes techniques mobilisées sur les événements ;
- accompagnement des services municipaux dans le cadre de leurs manifestations (organisation de buffets)
- gestion de la formation et des frais de déplacement des élus ;
- suivi du planning des congés et du planning d'astreinte ;
- appui logistique, demandes diverses en lien avec leurs missions ;
- assistanat de M. le Maire en l'absence de son assistante.

DIT que les crédits et dépenses seront inscrits aux budgets 2023 et suivants.

12) CONVENTION UNIQUE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE

Le centre de gestion de Seine-et-Marne propose des services de conseil et d'accompagnement auprès des collectivités territoriales dans différents domaines tels que l'hygiène et la sécurité (inspection, formation, conseil), l'expertise statutaire (conseils en ressources humaines, statuts de la fonction publique territoriale), la formation, et l'accompagnement du handicap, les missions facultatives en ergonomie, et conseil en bilan professionnel.

Afin de simplifier le formalisme du conventionnement, le centre de gestion propose de regrouper l'ensemble de ces conventions en une seule convention.

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la signature de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique de Seine-et-Marne.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec le centre de gestion de Seine-et-Marne relative aux missions optionnelles du centre de gestion au titre de l'année 2023, ainsi que les avenants éventuels.

DIT que la dépense sera inscrite au budget 2023 et suivants.

13) CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE AUX INTERVENTIONS DE FORCE DE POLICE SUR LES SITES DÉPARTEMENTAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC

Face aux enjeux actuels attachés à la sécurité publique, le Département a approuvé, par sa délibération n°7/03 en date du 19 novembre 2021, la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée «bouclier de sécurité». Dans ce cadre, le Département souhaite renforcer la sécurité de ses agents travaillant dans des établissements recevant du public, face au risque d'agressions verbales et physiques auxquelles ils sont exposés. Ce risque est prioritairement identifié au sein des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) qui accueillent quotidiennement du public souvent en grand difficulté.

A cet effet, le Département propose d'établir un partenariat avec la Commune de Noisiel, afin d'identifier une réponse opérationnelle adaptée et de définir conjointement les modalités d'une procédure d'alerte spécifique vers la police municipale.

Ainsi, la Maison des solidarités de Noisiel a fait installer un boîtier d'alerte relié directement au centre de supervisions urbain de la police municipale de Noisiel, ce boîtier est accompagné d'une télécommande permettant à l'agent d'accueil de la MDS d'appuyer sur un bouton en cas de nécessité, pour alerter les services de police. Les agents de police municipale porteurs de radio et le centre de supervision urbain sont immédiatement avisés de l'alerte donnée et peuvent intervenir dans les meilleurs délais.

Cette convention n'engendre pas de dépense pour la Commune de Noisiel.

En incitation, le Département a intégré au Fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales, adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2021, le principe d'un bonus de subvention de 10% sur le volet «Équipement des polices municipales et intercommunales », pour les communes et intercommunalités qui s'engageraient avec le Département dans une telle démarche. Les détails de cette bonification de subvention seront formalisés dans la convention d'objectifs attachée à l'attribution de la subvention.

La convention annexée fixe les conditions de ce partenariat.

M. CASSE rappelle sa position vis à vis de la police municipale et indique ne pas être contre l'idée de sécuriser davantage les personnels. Il pense toutefois que L'État se repose trop sur les communes pour cette mission régalienne et que ceci ne doit pas devenir la norme. Le groupe Noisiel citoyens s'abstiendra donc.

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

ACCEPTTE les termes de la convention ayant pour objet de préciser les modalités de la procédure d'alerte vers la police municipale en cas de risque immédiat pour la sécurité des agents départementaux de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Noisiel, située Grande Allée des Impressionnistes, 77 186 Noisiel.

ACCEPTTE les modalités opérationnelles :

Le Département et la Commune conviennent de mettre en place une liaison d'alerte telle que suit :

- Installation par le Département d'un dispositif de type « Kit Détresse » à l'accueil de la MDS alimenté par une simple prise de courant,
- Déclenchement du dispositif, en cas de problème, par un agent départemental,
- Alerte via un appel radio auprès de la police municipale,
- Intervention proportionnée des agents de police municipale et/ou de forces nationales de sécurité, sur le site de la MDS selon les procédures en vigueur.

Ce dispositif fonctionnera selon les horaires d'ouverture au public de la MDS, compte tenu de l'amplitude de fonctionnement supérieure du service de la police municipale du territoire.

Le système sera à tester régulièrement, et au moins 1 fois par mois, par l'agent technique de la MDS en lien avec la Police Municipale.

Un numéro de téléphone sera communiqué à la police municipale afin de pouvoir procéder à une vérification en cas de déclenchement intempestif.

ACCEPTTE l'engagement des parties :

Le Département prend à sa charge les dépenses liées aux aménagements et installations techniques permettant d'assurer une liaison d'alerte entre le site départemental concerné et la police municipale.

La Commune s'engage à communiquer au responsable du site concerné, via son chef de police municipale, un rapport relatif à chaque intervention réalisée dans le cadre de la présente convention.

ACCEPTTE le suivi du partenariat dont les parties conviennent d'effectuer une évaluation du partenariat objet de la présente convention de coopération, au moins une fois par an.

A la demande du Département de Seine-et-Marne, des éléments d'information pourront être sollicités auprès de la collectivité. Toute modification du présent accord fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

ACCEPTE la durée de la convention qui prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an reconductible tacitement.

ACCEPTE qu'en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ACCEPTE que les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

AUTORISE Monsieur le Maire de la Commune de Noisiel à signer ladite convention avec le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental ayant son siège à l'Hôtel du Département 77010 Melun Cedex, ainsi que toute document ou avenant lié.

14) CONVENTION DE FORMATION PRÉALABLE À L'ARMEMENT ET DE FORMATION D'ENTRAÎNEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Il est proposé, dans le cadre de la convention, que la Commune de Lagny-sur-Marne mette à disposition de la Commune de Noisiel son moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention pour toute la durée des formations préalables à l'armement et des formations d'entraînements.

En effet, conformément, aux articles R511-19 et R511-20 du Code de la Sécurité Intérieure et à l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention, afin de pouvoir porter une arme de catégorie D, les agents doivent suivre obligatoirement la formation préalable à l'armement d'une durée de 30 heures et ce, afin d'obtenir l'arrêté d'autorisation de port d'armes de la Préfecture.

Il est donc convenu que la Commune de LAGNY-SUR-MARNE mette à disposition de la Commune de Noisiel, sans contrepartie financière, son moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention pour toute la durée des formations préalables à l'armement et des formations d'entraînements.

Cette convention permettra aux agents de la police municipale de Noisiel de bénéficier de cette formation de façon plus rapide, sans délais d'attente et sans coût financier.

Les formations se dérouleront dans une salle de type « DOJO », mise à disposition par l'une des deux collectivités, selon les disponibilités. Le choix des lieux est établi lors de l'organisation de la formation auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Les formations concernées sont :

- Formation préalable à l'armement Bâtons de Police complète de 30 heures.

- Formation d'entraînement d'une durée de 3 heures, Bâtons de Police
- Formation d'entraînement d'une durée de 3 heures, Générateur Aérosol Incapacitant Lacrymogène.

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter de la date des signatures.

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

ACCEPTE les termes de la convention de formation préalable à l'armement et de formation d'entraînement des agents de police municipale avec la Commune de Lagny-sur-Marne.

Notamment :

- que la Commune de LAGNY-SUR-MARNE mette à disposition son moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention pour toute la durée des formations préalables à l'armement et des formations d'entraînements.
- que les formations se dérouleront dans une salle de type « DOJO », mise à disposition par l'une des deux collectivités, selon les disponibilités. Le choix des lieux est établi lors de l'organisation de la formation auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.
- que les formations concernées soient :
 - Formation préalable à l'armement Bâtons de Police complète de 30 heures.
 - Formation d'entraînement d'une durée de 3 heures, Bâtons de Police
 - Formation d'entraînement d'une durée de 3 heures, Générateur Aérosol Incapacitant Lacrymogène.

AUTORISE M. le Maire de la Commune de Noisiel a signer la dite convention, ainsi que tout document ou avenant qui seraient liés.

15) CONTRAT D'OBJECTIFS ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA COMMUNE DE NOISIEL POUR LE LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS

Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dans le cadre de son soutien aux lieux d'accueil enfants-parents, s'est prononcé le 21 octobre 2022 au cours de sa Commission permanente, sur l'attribution de subventions de fonctionnement en faveur du lieu d'accueil enfants-parents « Grain de sel », pour un montant de 5 576,60 €.

Le contrat d'objectifs qui s'y rapporte est soumis à votre examen afin de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département ainsi que les obligations de la Commune pour l'obtention des fonds.

La Commune s'engage également à apposer le logo du Département sur les outils de communication utilisés.

Le Conseil Départemental pourra effectuer des contrôles portant sur l'emploi des subventions départementales.

Le contrat d'objectifs prend effet à compter de la dernière date de signature des deux parties.
Il est signé pour une durée de 3 ans soit de 2022 à 2024.

ENTENDU l'exposé de M. FONTAINE, 3e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

ACCEPTE le contrat d'objectifs entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Noisiel pour la lieu d'accueil enfants parents,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'objectifs indiqué ci-dessus ainsi que tout avenant ou document qui lui serait lié,

AUTORISE Monsieur le Maire à percevoir les subventions prévues dans le cadre du contrat d'objectifs précité.

16) CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA CAF ET LA COMMUNE DE NOISIEL RELATIVE AU RELAIS PETITE ENFANCE

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caisse d'Allocations Familiales contribue au développement et au fonctionnement d'équipements en direction des enfants et de leurs parents, notamment le relais petite enfance.

La CAF de Seine-et-Marne propose de signer une nouvelle convention d'objectifs et de financement pour le relais petite enfance, convention qui s'inscrit toujours dans une démarche partenariale et d'amélioration des services rendus aux familles et aux enfants .
En effet, la convention d'objectifs et de financement signée précédemment entre la CAF et la Commune de Noisiel a pris fin le 31 décembre 2022.

Cette nouvelle convention correspond à la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Les équipements financés par la CAF doivent, en application de la charte de la laïcité, veiller au respect des principes suivants : respect de la dignité humaine, et des convictions de chacun, égalité, liberté, laïcité, fraternité ...

La convention rappelle plusieurs points dans le cadre de la subvention dite de prestation de service, les missions renforcées ainsi que le bonus territoire CTG, tels que les modalités de calcul pour ces deux subventions, les conditions de versement, les engagements du gestionnaire...

ENTENDU l'exposé de M. FONTAINE, 3e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

ACCEPTE la convention d'objectifs et de financement entre la CAF et la commune de Noisiel pour le relais petite enfance ainsi que leurs annexes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dite convention, ses annexes et les modifications d'annexes et avenants ainsi que tous documents qui lui seront liés,

AUTORISE Monsieur le Maire à percevoir les participations afférentes de la CAF.

1) QUESTIONS DIVERSES

M. CASSE prend la parole :

"M. le Maire,

De nombreuses communes ont fait le choix de retransmettre via internet, les débats du Conseil Municipal pour permettre au maximum de citoyens d'y avoir accès.

Les services municipaux avaient mis en place une retransmission durant la période de la pandémie de la Covid 19. Le système a, depuis, été abandonné à notre grand regret .

Lors d'un de vos lives sur l'application Facebook, je vous avais interrogé sur la possibilité de pérenniser ce système de retransmission et vous m'aviez alors signifié que son abandon résultait de problèmes techniques mais que vous n'étiez pas opposé à son utilisation dans l'avenir.

Si la loi prévoit que le public est autorisé à assister à nos débats, il me semble qu'il pourrait être intéressant d'aller plus loin, et de permettre aux citoyens de la commune de s'approprier nos délibérations ainsi que les positions défendues par les différents groupes et ce, même s'ils ne sont pas forcément disponibles le soir du conseil ou présents.

Pourriez vous nous indiquer si vous êtes toujours d'accord sur ce principe et où en est ce projet de retransmission de nos débats via internet ?

M. le Maire répond :

"Monsieur,

La mise en place d'un dispositif de retransmission en direct nécessiterait de dégager plusieurs lignes budgétaires qui permettraient de financer les moyens techniques : son, capture vidéo, retransmission. Ainsi que les moyens humains : personnel à mobiliser sur cette nouvelle mission et donc à former et à payer en heures supplémentaires.

Au regard de ces éléments et du faible nombre de vues que nous avons enregistrées lors du dernier Conseil municipal retransmis sur la plateforme Youtube, en date du 26 mars 2021 : 49 vues, soit 0,003% de la population de Noisiel, j'encourage les habitants de notre commune à se déplacer pour assister en direct aux Conseils municipaux. Rien ne saurait en effet remplacer une présence physique.

Bonne soirée."

M. VISKOVIC, MAIRE, lève la séance à 20h10.

Mathieu VISKOVIC
Maire



Mme NATALE
Secrétaire de séance

Compte-rendu du Conseil Municipal ordinaire du 27 janvier 2023

